



La réception de ce document de la part d'un opérateur de la chaîne alimentaire vous indique que ce dernier vous a fourni du curry ou des produits contaminés par un colorant interdit (le méthyl jaune).

Ce document équivaut à une demande formelle d'envoyer les données de traçabilité nécessaires à vos clients et à l'AFSCA.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter votre organisation sectorielle (FEVIA - FEDIS).

Contexte

Importation d'Inde de poudre de curry contaminée par un colorant interdit (le méthyl-jaune). Ce curry a été dispersé chez un grand nombre d'opérateurs de la chaîne alimentaire. La teneur maximale détectée jusqu'à présent dans la poudre de curry est de 1600 ppb.

Traçage des produits contaminés

L'objectif de ce traçage :

- blocage, retrait et recall du curry et des mélanges de poudre contenant du curry contaminé,
- les denrées alimentaires déjà fabriquées qui contiennent du curry contaminé ne sont pas concernées par le blocage (sur base des niveaux de contamination actuellement connu).
- Si l'opérateur souhaite éviter le recall des mélanges de poudre contenant du curry contaminé, une analyse (LOD < 15 ppb) doit être réalisée sur les mélanges de poudre concernés et le bulletin d'analyse doit être présenté endéans les 3 jours ouvrables. A défaut, le recall sera organisé. Un recall sera naturellement imposé si la présence de méthyl-jaune est démontrée.

Définition

blocage : consiste à laisser les produits où ils sont. A ne plus les incorporer dans la production et à ne plus les transporter vers les clients

retrait : consiste à retirer les produits concernés de la filière de production et de la distribution (sans recall)

recall : consiste à demander aux consommateurs de ramener en magasin les produits concernés

Chaque opérateur, dès qu'il est informé être le destinataire de produits contaminés, réalise **en interne le traçage et le blocage** du curry contaminé et des mélanges de poudre contenant du curry contaminé reçus.

L'opérateur **retrace** les produits finis contenant du curry contaminé. Il **bloque** le curry et les mélanges de poudre contenant du curry contaminé. Les denrées alimentaires (sauces, plats préparés, ...) ne doivent pas être bloquées !

L'opérateur **recherche tous les clients** ayant reçu du curry contaminé et des (nouveaux) mélanges de poudre contenant du curry contaminé. Il effectue **un retrait** et, le cas échéant (si ces produits sont destinés au consommateur final), **un recall** du curry ou des mélanges de poudre contenant du curry contaminé.

Il **communique** immédiatement les données des produits contaminés (curry et/ou mélanges de poudre) **à ses clients**. Si la communication est réalisée par mail, il avertit par téléphone les opérateurs, afin de s'assurer qu'ils prennent au plus vite connaissance de ce retrait et/ou recall.

L'opérateur réalise une **synthèse** contenant les informations sur le ou les **produit(s) reçu(s)** (curry ou mélanges de poudre) : quantité, fiche technique, fournisseur et date de livraison. Pour chacun des produits reçus, il réalise aussi une **synthèse** contenant les informations sur les **produits finis** (curry, mélanges de poudre et/ou denrées alimentaires) qu'il a fabriqués : quantité, fiche technique et, pour le curry ou les mélanges de poudre, destinataires et date de livraison.

Il communique ces deux synthèses par fax ou par mail à l'UPC de l'AFSCA dont il dépend.

Veillez également transmettre une copie de ce document à l'ensemble des opérateurs ayant reçus du curry et des mélanges de poudre contenant du curry contaminé !